

Association Venelloise pour l'Expression Citoyenne (AVEC)

21, Rue Lou Récaloun 13770 VENELLES

<http://infeau.venelles.free.fr>



STATUTS de l'Association Venelloise pour l'Expression Citoyenne (AVEC)

Article 1 – Dénomination de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "l'Association Venelloise pour l'Expression Citoyenne".

Article 2 – Objet de l'association

L'association venelloise pour l'expression citoyenne a pour objet en général la protection de l'environnement dans de nombreux domaines cités par l'article L 141-1 du Code de l'Environnement

A cet effet, elle s'investit essentiellement:

- Dans l'animation de formations à destination d'un public scolaire et de conférences-débats à destination d'un public adulte dans les cafés-citoyens sur les divers secteurs de l'environnement (la gestion des déchets, la biodiversité, la gestion raisonnée de l'eau pour préserver la quantité et la qualité de la ressource, la promotion des énergies renouvelables et rénovation thermique des bâtiments pour réduire la consommation des énergies fossiles etc...) pour éduquer à la citoyenneté

Association Venelloise pour l'Expression Citoyenne (AVEC)

21, Rue Lou Récaloun 13770 VENELLES

<http://infeau.venelles.free.fr>

par la mise en place de nouvelles pratiques comportementales environnementales quotidiennes,

- Dans la participation à de multiples groupes de travail officiels comme ceux du Grenelle local ou du projet territorial de développement durable de la commune de VENELLES,
- Dans la réalisation d'étude-diagnostic, notamment celle sur les pistes cyclables, pour favoriser le développement des transports doux(non polluants)
- Dans la création d'une association pour le maintien d'une agriculture paysanne de proximité pratiquant la culture biologique pour préserver la qualité de la terre, et la mise en place d'ateliers de jardinage.

Son bureau est mandaté pour désigner ses représentants à toutes les instances où peuvent siéger des associations travaillant dans ce domaine sur l'ensemble du département des Bouches du Rhône.

Article 3 – Le siège social

Le siège social est situé **21, Rue Lou Récaloun à 13770 Venelles**. Il pourra, si nécessaire, être transféré par simple décision du bureau de l'association, soumise à ratification lors de l'assemblée générale.

Article 4 – Les membres

L'Association Venelloise pour l'Expression Citoyenne est une association citoyenne. Elle est ouverte à toute personne et groupe qui souhaite participer à la défense des usagers du service public et adhère aux principes qui guident l'action de l'association.

Elle collabore avec d'autres groupes qui partagent les mêmes valeurs et les mêmes buts. Elle est indépendante de toute attache politique ou économique.

Pour être membre de l'association, il faut acquitter une cotisation annuelle fixée, chaque année, par le bureau de l'association. Les membres bienfaiteurs, sont les personnes qui versent une cotisation dont le montant minimal est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Les autres associations peuvent en tant que telles adhérer à l'Association Venelloise pour l'Expression Citoyenne, moyennant une cotisation particulière fixée par le bureau de l'association.

Article 5 – La radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission.
- Le décès.
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour le non-paiement des cotisations ou pour motif grave. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 6 – Les ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations et des dons manuels.
- Le bénéfice des initiatives organisées par l'association.
- Les subventions éventuelles des communes, du département, etc.

Article 7 – Le conseil d'administration et le bureau

L'association est dirigée par un conseil d'administration d'au moins 6 membres, élus pour un an, par l'assemblée générale annuelle. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration désigne un bureau choisi parmi ses membres au scrutin secret, au mois d'avril 2007 la composition du bureau est la suivante :

- Un président : J. REVY
- Un secrétaire : B. BONTEMPS
- Un trésorier : P. FERRANTE
- Membres du bureau : J. PITOY St DIDIER, P. CHAIGNE, P. GUILLEMOT

Article 8 – Les réunions du conseil d'administration et du bureau

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et le bureau au moins une fois par mois, sur convocation du Président. Celui-ci doit convoquer le conseil d'administration sur demande éventuelle du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des présents. Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 9 – L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée les membres de l'association sont convoqués, individuellement, par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation. Les adhérents peuvent adresser leur procuration par internet.

Le président présente au nom du conseil d'administration un rapport d'activité et d'orientation soumis, après discussion, à l'approbation de l'assemblée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée procède, ensuite au renouvellement du conseil d'administration de l'association.

Le conseil d'administration propose à l'assemblée un programme d'actions pour l'année à venir.

Article 10 – L'assemblée générale extraordinaire

Elle peut être convoquée:

- Par le Président.

Association Venelloise pour l'Expression Citoyenne (AVEC)

21, Rue Lou Récaloun 13770 VENELLES

<http://infeau.venelles.free.fr>

- Sur la demande de la moitié plus un des membres du conseil d'administration.
- Sur la demande d'un tiers des adhérents.

Dans tous les cas, elle est convoquée suivant les modalités de l'article 9.

Article 11 – Défense et recours

L'association se réserve le droit d'ester en justice sur décision du bureau.

Article 12 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901.

Le président

J. REVY


Le secrétaire

B. BONTEMPS
